



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 116770

Texte de la question

M. Christophe Guilloteau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'aujourd'hui le garde champêtre est l'un des seuls agents dépositaires de l'autorité publique à ne pas disposer d'un uniforme officiellement reconnu. En dépit de plusieurs demandes déposées par la Fédération nationale des gardes champêtres (FNGC) aucun texte réglementaire ne précise les caractéristiques d'un uniforme. Cette situation est exactement celle connue par les policiers municipaux jusqu'à la parution du décret 2004-102, relatif à la tenue des agents de police municipale. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Les gardes champêtres sont des fonctionnaires territoriaux relevant des communes, lesquelles s'administrent librement en vertu de l'article 72 de la Constitution. Le législateur ne s'étant pas encore prononcé sur la nécessité d'une identification unique des gardes champêtres au niveau national, le ministre de l'intérieur n'est pas habilité à réglementer leur uniforme.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Guilloteau](#)

Circonscription : Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116770

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 720

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4150